

# DU CHIEN ET DU CHAT

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE SNPCC





# **RELEVONS ENSEMBLE**

le défi de l'innovation sociale

### ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,

KLESIA est un organisme paritaire à but non lucratif qui se concentre sur la protection des personnes : en complémentaire santé, prévoyance, épargne retraite et action sociale. Son action s'inscrit dans une démarche responsable, tant à l'égard de ses clients que de ses partenaires.



# Syndicat National des Professions du Chien et du Chat

N°85 - Mars 2017

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique
Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le comité se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€TTC/mn) www.snpcc.com snpcc@contact-snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 18h

> 137, Route de Bourg 01320 CHALAMONT

> N° ISSN: 1959-7126

Abonnement

4 revues annuelles : 48€



Photo de couverture Maïka Propriétaire : Mickaël Clerjon Elevage : Chatterie des flocons sacrés

Syndicat adhérent





Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

# le mot de la présidente

Cher(e) adhérent(e),

En cette période électorale, les interrogations s'entassent ...

Alors oui, rien ne va assez vite. Néanmoins, oui, nous poursuivons nos travaux et préparons les dossiers qui seront présentés au prochain gouvernement ...

Le monde change et il n'est pas possible de continuer à faire comme si rien n'avait changé, comme si tout était comme avant ...

Nous ne voulons pas «avoir raison», nous voulons «vous convaincre» qu'un avenir est possible, vous convaincre que chaque idée, chaque mot, doit être le début d'une ambition à laquelle vous participez ...

Le SNPCC a de nombreux projets et nous aimerions pouvoir les échanger avec vous lors de notre Assemblée Générale qui sera précédée de deux conférences durant lesquelles nous accueillerons le Pr Sylvie Chastaing pour NEOCARE et l'équipe d'APCC.

Le lieu, la date, les conférences, tout a été pensé pour vous permettre de vous organiser longtemps à l'avance.

Dans un esprit d'ouverture, le SNPCC œuvre à la reconnaissance des métiers qu'il représente, conscient des enjeux déontologiques, juridiques et économiques avec pour ambition de renforcer les responsabilités qui sont les nôtres.

Rendez-vous le vendredi 26 mai 2017 à Lyon pour échanger ensemble sur notre avenir.

Anne Marie LE ROUEIL Présidente SNPCC

"Ça ne sert à rien d'avoir raison, si l'on n'a convaincu personne!"

Richard Weltz



## LA LEKKAROD

«Passionnant par les chiens présents, les mushers, les bénévoles. Passionnant parce qu'il est important de vivre les événements, d'aller au contact des autres, d'écouter... d'entendre... de comprendre. J'ai découvert tout cela et j'en suis ravie! J'ai observé et témoigne de la passion qui entoure cette course. Des bénévoles au top! Des chiens hyper motivés ... impressionnants! Et puis, LA LEKKAROD s'associe à «Une jonquille pour Curie» car là encore, aux côtés des humains, nous trouvons nos chiens». Anne-Marie LE ROUEIL

**LEKKAROD** est une course longue distance par étapes dont les objectifs correspondent à une véritable philosophie pour le Sport de traîneau à chiens. Un départ le 11 mars 2017 à Bonneval sur Arc et Bessans, puis sur le domaine de Bramans, Valloire, Saint François Longchamp et pour finir, sur le domaine des Saisies. La dernière étape aura lieu le 19 mars 2017 aux Saisies.

LEKKAROD est née en 2014, de la réunion des envies et des compétences d'un groupe de passionnés impliqués dans le sport de traîneau à chiens depuis des décennies pour certains.

Le nom «LEKKAROD» est bien sur dérivé de celui de sa glorieuse ancêtre, mais est riche de sens :

**LEKKA** veut dire «chien» en vieux patois savoyard bessannais. Un moyen de rendre hommage à la très belle station village de Bessans, située en Haute Maurienne Vanoise, et qui fut dès l'émergence de ce sport en France (et est toujours) un haut lieu du traîneau à chiens.

ROD est une volonté de rendre là encore un hommage, mais à celle des courses de chiens de traîneau qui demeure la plus difficile et la plus authentique au monde : l'IDITAROD en Alaska.

Si dans chaque pays le sport de traîneau à chiens est organisé et réglementé par une Fédération sportive (FFST délégataire du ministère de la jeunesse et des sports pour la France), l'instance internationale de référence est l'IFSS. La Fédération Française des Sports de Traîneau, de ski/vtt joëring et de canicross est une association qui a pour objet le développement des sports de traîneau sur neige et sur terre, de ski-joering, de ski-pulka, de VTT-joering, de canicross, de cani-marche ainsi que toutes les disciplines dérivées.

### « Respect », leitmotiv de LEKKAROD

Parfait respect du chien, de par la conception des tracés, la longueur

des étapes mais surtout des temps de repos et l'existence d'un règlement qui permet la rotation des chiens en course au sein d'un groupe prédéfini (une équipe qui n'est faite que de remplaçants!). Le suivi vétérinaire permanent et en tous lieux, l'éducation des mushers et handlers à une permanente amélioration des soins fournis aux chiens avant-pendant et après la course font également partie intégrante de cette philosophie.

Parfait respect des concurrents (mushers) et de leurs aides (handlers) qui, soit partagent avec leurs chiens le même effort sur la piste, soit donnent tout pour que ces chiens soient chouchoutés, préparés et soignés durant les périodes de repos.

Parfait respect de la nature, de par les gestes de simple civisme (nettoyage des aires paillées ou souillées) mais aussi de par le respect des pistes empruntées avec la collaboration des stations de sports d'hiver.

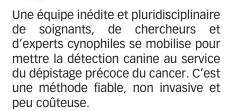
Texte et photos à partir du site : http://www.lekkarod.com/fr/home/

# LEKKAROD soutient «Une Jonquille pour Curie»



Lekka et Rod, les deux mascottes, veulent donc se rendre utiles au profit de la recherche contre le cancer conduite par l'Institut Curie, et feront tout pour que toutes et tous vous aidiez cette recherche, qui intègre la maintenant fameux programme «Kdog» qui fait appel au nez du chien.

**KDOG**: Un projet original pour détecter le cancer



Des résultats scientifiques attestant la fiabilité de KDOG : Après six mois de dressage, KDOG délivre enfin les résultats de ces premiers tests, qui prouvent son efficacité.

La phase de reconnaissance des échantillons est composée de deux «passages» du chien devant les échantillons disposés. Il faut entendre par cela deux exercices de reniflage des mêmes échantillons entrecoupés d'une pause. Lors du premier passage, sur 31 échantillons de sueur de patients analysés, 28 sont détectés positivement par les chiens, ce qui donne un résultat de 90,3% de réussite. On observe une évolution lors du deuxième passage des chiens. avec un taux de 100% de réussite cette fois. Les chiens ont su intégralement distinguer les échantillons sains et ceux porteurs de marqueurs tumoraux.

Cette première étape de validation du projet permet de consolider les objectifs du projet et lancer avec assurance l'étude clinique qui débutera en 2018 sur les mêmes principes observés durant cette phase de preuve.



# À LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU **SNPCC**



A l'ère du numérique, de nombreux secteurs bénéficient des big data et l'élevage en fait maintenant partie. Le Pr Sylvie Chastant (NeoCare, École Nationale Vétérinaire de Toulouse) présentera lors de l'assemblée générale du SNPCC du 26 mai prochain l'analyse de la plus grosse base de données mondiale consacrée à la reproduction : 27 221 chiennes et 5 303 chattes toutes mises à la reproduction dans des élevages français entre 2010 et 2014 ont été passées au crible par l'équipe NeoCare.

Ces données issues de 5 667 élevages canins et 521 élevages félins permettent de fournir des chiffres de référence pour ce qui concerne notamment le taux de mise-bas, la prolificité, le taux de mortalité néonatale et pédiatrique (sur 204 537 chiots et 28 065 chatons) pour les races les plus représentées. Le trio de tête pour les chiens est le Chihuahua, le Yorkshire Terrier et le Cavalier King Charles Spaniel avec 10 races analysées sur plus de 1000 chaleurs. Pour les chats, 14 races ont plus de 100 estrus dans la base de données, les trois races les plus représentées étant le Persan, le Maine Coon et le Birman. La taille de la base de données a également permis d'étudier l'influence de certains facteurs sur les performances de reproduction, comme l'âge de la mère, le choix d'un étalon à l'extérieur de l'élevage ...

En complément des chiffres de mortalité des jeunes, NeoCare présentera des données récentes sur le colostrum (immunité et énergie) et une analyse critique des substituts colostraux. Cette journée sera également l'occasion de dévoiler les premiers résultats de l'étude clinique menée par NeoCare sur les poids de naissance et la croissance précoce, étude à laquelle certains d'entre vous ont collaboré. L'étude est encore en cours (voir numéro 81 de la revue du SNPCC du mois d'août 2016) : n'hésitez pas à envoyer les poids de vos chiots et chatons pour améliorer la puissance de l'étude et donc la qualité des résultats.



Nos entreprises ont besoin d'un partenaire fiable en matière d'assurances professionnelles : la Responsabilité Civile, la Protection Juridique, la Multi-pro et également Assur'chiot-chaton, des assurances dédiées aux professionnels des métiers du chien et du chat.

APCC aura le plaisir d'intervenir à l'assemblée générale du SNPCC. L'équipe se tiendra à votre disposition pour répondre à vos questions en direct, nous espérons vous y voir nombreux!

### **LE PROGRAMME**

# DE LA JOURNÉE

Le vendredi 26 mai 2017, aura lieu l'Assemblée Générale du SNPCC, dans les locaux de Klésia, situés 65 Boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon.

Les adhérents à jour de cotisation pour l'année 2016 sont convoqués, les nouveaux adhérents 2017 sont invités mais n'auront pas le droit de vote.

Cette année, nous avons organisé plusieurs événements autour de cette assemblée (adhérents et non-adhérents).

Pour commencer, dès 9h30 et jusqu'aux alentours de 12h30, le Pr Sylvie CHASTAING, pour NEOCARE, animera une conférence où nous aborderons les sujets seront les suivants :

- colostrum, lait et substituts
- état des lieux des performances des élevages canins et félins en France

À partir de 13 h 30, une conférence sur l'Assurance des Professionnels du Chien et du Chat (APCC), présentera les différents produits existant dont Assur'Chiot-Chaton, à destination des éleveurs, ainsi que les contrats de Responsabilité Civile Professionnelle, Protection Juridique et multi-pro pour tous nos métiers. Cette réunion durera environ une heure.

Puis, nous vous accueillerons à partir de 14h30 à l'Assemblée Générale dont le début est fixé à 14h45 pour l'Assemblée Générale Extraordinaire élective, puis 15h, pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Nous vous rappelons que cette année, des élections seront organisées. La fin de journée est prévue pour 19h au maximum.

### Ordre du jour AG

- Élections
- Modification des statuts
- Rapport moral de la Présidente
- Rapport financier du trésorier
- Rapport d'activités du secrétaire
  - Résultats des élections

Des panneaux fléchés seront mis en place pour vous orienter dans le bâtiment.

Nous vous remercions de nous informer de votre présence à l'adresse mail suivante :

snpcc-accueil@contact-snpcc.com

# UN **CHATON SUR 6** N'ATTEINT PAS L'ÂGE DE 2 MOIS EN FRANCE AUJOURD'HUI

Aurélie Fournier Hanna Mila Aurélien Grellet Sylvie Chastant-Maillard Neocare

### 1. La naissance, un grand bouleversement

La naissance signe un des plus grands bouleversements de la vie d'un chaton : d'une vie aquatique à la température régulée où la nourriture et l'oxygène sont fournis par le placenta, il se trouve brusquement expulsé vers un milieu aérien froid où il va devoir trouver sa nourriture et apprendre à respirer. Face à ces défis majeurs, le chaton naît quasiment sans défense immunitaire et physiologiquement immature. Tous les chatons sont loin de réussir cette adaptation, au point qu'8,5% des chatons naissent morts et 7,9% des chatons nés vivants meurent avant d'atteindre l'âge de 2 mois (données 2011-2014). En plus d'un suivi rigoureux de la mise-bas, les chatons les plus faibles doivent être détectés le plus précocement possible afin de leur délivrer les soins appropriés.

### 2. Des symptômes annonciateurs peu évocateurs

La mortinatalité (naissance d'un chaton mort) est due au déroulement de la mise-bas mais probablement aussi à des évènements de la gestation encore mal connus. Quant aux causes de mortalité des chatons nés vivants, elles sont d'origine diverse. Elles peuvent être d'origine maternelle lorsque les soins apportés par la mère sont inadaptés, lorsque la production de lait est insuffisante ou quand le colostrum se révèle porteur d'anticorps toxiques (isoérythrolyse néonatale) ; le chaton lui-même peut être atteint d'une malformation congénitale ou plus fréquemment ne pas être capable d'ingérer suffisamment de colostrum ni de lait. L'environnement peut être hostile, si la température est insuffisante ou excessive ou si la pression infectieuse est importante en cas de surpopulation ou de défaut d'hygiène. Enfin des agents infectieux spécifiques tels que les parasites (T. Cati) ou des virus (calicivirus), peuvent également être responsable de mortalité.

Trouver la cause précise d'un dépérissement précédent la mort d'un chaton, devient un véritable challenge pour l'éleveur et le vétérinaire. En effet, la mortinatalité reste encore mal comprise et les symptômes fréquemment rencontrés avant la mort chez un nouveau-né tels qu'hypothermie, hypoglycémie, vocalises, déshydratation, sont frustres et apportent peu d'information. Ainsi, une stratégie visant la prévention grâce à l'étude des facteurs de risque semble être l'approche la plus raisonnable à ce jour.

### 3. Quelles sont les circonstances à risque ?

Une étude réalisée entre 2011 - 2014 en France, portant sur 28065 chatons répartis sur 7075 portées, évalue les facteurs de risques de la mortalité globale des chatons de la naissance à 2 mois (mortinatalité incluse). Trois paramètres influencent significativement cette mortalité : l'âge de la femelle à la saillie, la taille et le sex ratio (proportion de mâles) de la portée.

# 3.1 L'âge de la mère a la saillie, un élément à prendre en compte

Un chaton issu d'une jeune mère (<1 an) à un risque de décéder supérieur de 20% à celui d'un chaton provenant d'une mère mature (Figure 1).

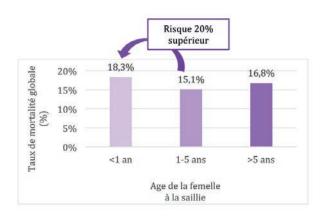


Figure 1 : Taux de mortalité du chaton en fonction de l'âge de la chatte à la saillie

Ceci s'explique sans doute par une plus forte proportion de chattes primipares parmi les jeunes. Or les immatures présentent plus fréquemment des difficultés lors de la mise bas (dystocie). Ces dystocies ont 2 conséquences principales : I) un risque d'asphyxie chez le nouveau-né, et II) une douleur pouvant bloquer la montée de lait chez la mère ; les chatons sont alors privés de colostrum et donc plus sensibles aux infections. En outre, ces chattes immatures sont plus stressées avec un instinct maternel peu développé perturbant la tétée ou négligeant leurs chatons.

### 3.2 La taille de la portée, un facteur de risque majeur

Un chaton né au sein d'une grande portée a presque 2 fois plus de risque de mourir avant l'âge de 2 mois que les chatons de portée de taille petite ou moyenne (Figure 2).

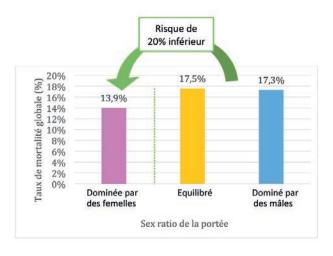


Figure 2 : Taux de mortalité en fonction de la taille de la portée définie comme le nombre total de chatons nés, donc y compris les chatons mort-nés).

En effet, une grande portée est souvent à l'origine d'une mise bas plus longue, plus difficile voire anormale rendant une césarienne nécessaire. Ces parturitions compliquées sont à l'origine d'une asphyxie de certains nouveau-nés, entraînant leur mort soit avant la naissance (chatons



## Néonatologie des Carnivores Reproduction et Elevage

mort-nés) ou au cours de la première semaine de vie. Par ailleurs, ici encore, la production lactée de la mère peut s'avérer insuffisante par rapport au nombre de petits à nourrir. Une grande portée augmente les compétitions entre les petits pour l'accès à la mamelle. Les chatons ainsi placés en déficit énergétiques voient leur risque de mortalité augmenté. Enfin, une surpopulation dans la maternité favorise la circulation d'agents infectieux.

# 3.3 Le sex ratio de la portée, un indicateur de risque

Lorsque la portée comporte davantage de femelles, le taux de survie est augmenté de 20% (Figure 3).



Figure 3 : Taux de mortalité des chatons en fonction du sex ratio de la portée (calculé sur l'ensemble des chatons nés, y compris les chatons mort-nés)

Les femelles sont, de manière générale, de plus faible poids à la naissance, et donc associées à des mises bas plus faciles. Par ailleurs, le plus faible gain de poids des femelles ensuite correspond à un besoin énergétique moins important, plus facilement couvert par les tétés, et donc un risque d'hypoglycémie plus faible. Ces différents facteurs peuvent contribuer à expliquer pourquoi les portées comportant plus de chatons femelles que mâles sont moins à risque de mortalité.

Cette première étude a permis de mettre en évidence certains éléments de contexte défavorables à la survie des chatons.

Une autre étude est actuellement en cours afin d'évaluer l'impact du poids de naissance et de la croissance au cours des premiers jours de vie. Elle devrait permettre de définir des critères précis permettant de détecter précocement les chatons à surveiller et soigner en priorité. L'objectif est également de créer des courbes de croissance de référence, race par race Afin que les seuils d'alerte et les courbes de référence soient le plus précis possible (et donc les plus utiles en pratique), il est important qu'ils soient calculés à partir de donées issues d'un grand nombre de chatons, nés et élevés dans des conditions variées. N'hésitez donc pas à participer : tout est expliquer dans l'encadré! (Encadré 1).

# Aidez l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

L'unité de Reproduction (NeoCare) de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse s'intéresse à la croissance et la mortalité chez le chiot et le chaton de la naissance à l'âge de deux mois.

Nous avons deux objectifs:

- Construire des courbes de croissance de référence par race du chiot/chaton entre zéro et deux mois
- Étudier l'impact du poids de naissance du chiot/ chaton et de sa croissance sur les deux premiers mois sur la mortalité dans l'élevage et la croissance ultérieure, et ce pour chaque race

Ces résultats constitueraient un outil utile dans le suivi de la croissance de vos chiots/chatons, et pour la détection précoce des chiots/chatons ayant un risque plus élevé de mortalité.

### **Quelles informations?**

Si vous pesez vos chiots/chatons (quelle que soit la durée et la fréquence de pesée), nous serions donc intéressés par les données que vous avez collectées. En plus des poids, les informations qui nous sont utiles sont : la race et sa date de naissance, et si possible les caractéristiques de la portée (nombre de chiots/chatons...). Même si le chiot/chaton est décédé avant l'âge de deux mois, sa courbe de poids ou son poids de naissance nous intéressent. Dans ce cas, indiquez sa date de décès.

Toutes vos portées nées depuis 2010 nous intéressent.

### **Comment nous les faire parvenir?**

Par la voie la plus simple pour vous : sous forme de scan, de photo, sur papier

Vous pouvez nous renvoyer vos données par email **repro@envt.fr** 

Par la poste :

École Nationale Vétérinaire de Toulouse Service de Reproduction -Etude Croissance Chiots/chatons 23 Chemin des Capelles B.P. 87614, F-31076 Toulouse Cedex 3

Les résultats obtenus lors de cette étude seront anonymes. Aucun nom d'éleveur, de propriétaire, ou de chien/chat ne sera associé aux résultats.

Les résultats ne seront fiables que si nous collectons suffisamment de données. Si c'est le cas, les résultats obtenus seront ensuite diffusés aux clubs de race et dans la presse canine/féline. Ils seront également disponibles dans des thèses vétérinaires de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, accessibles en ligne à tous sur le site de l'ENVT.

En espérant votre participation et en vous remerciant par avance,

**Pr Sylvie CHASTANT** 





# Se former ? C'est développer des compétences!



### THÈMES, DATES ET LIEUX DES PROCHAINES FORMATIONS

→ Rédiger son règlement sanitaire activités hébergeant des chiens et/ou chats

Samedi 13 mai COMPIÈGNE

Dimanche 21 mai NÎMES

Dimanche 18 juin VIERZON

Dimanche 25 juin ROUEN

Dimanche 9 juillet NANTES

Dimanche 30 juillet TROYES

### Transport d'animaux vivants

Dimanche 14 mai **COMPIÈGNE**Lundi 22 mai à **NÎMES**Dimanche 28 mai **SAINT MAURICE DE BEYNOST**Lundi 19 juin **VIERZON**Lundi 26 juin **ROUEN**Lundi 10 juillet **NANTES**Lundi 31 juillet **TROYES** 

 Gestion d'entreprise n°1 : Comprendre sa comptabilité pour piloter efficacement son entreprise

Dimanche 21 mai à **NÎMES** 

Dimanche 30 juillet TROYES

#### → CESCCAM

Vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14 mai ??????

 Construire, aménager et évaluer sa structure hébergeant des chiens et des chats au regard de la réglementation

Vendredi 12 mai **COMPIÈGNE** Samedi 20 mai à **NÎMES** 

Samedi 27 mai **SAINT MAURICE DE BEYNOST** 

Samedi 17 juin VIERZON

Samedi 24 juin ROUEN

Samedi 8 juillet NANTES

Samedi 29 juillet TROYES

Inscription et contenu des formations sur notre nouveau site internet : <a href="https://www.centreformationchienchat.com">www.centreformationchienchat.com</a>

### C.E.S.C.C.A.M.

# CERTIFICAT D'ÉTUDES POUR LES SAPITEURS AU COMPORTEMENT CANIN ET À L'ACCOMPAGNEMENT DE MAÎTRES

Depuis la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens susceptibles d'être dangereux, tous les propriétaires et détenteurs de chiens catégorisés doivent suivre une formation sanctionnée par une attestation d'aptitude (mentionnée à l'article L. 211-13-1 du code rural). Cette attestation est une pièce obligatoire pour obtenir le permis de détention délivré par le Maire de la commune de résidence.

La formation permettant de délivrer l'attestation d'aptitude est dispensée par une personne compétente et agréée en Préfecture.

Afin d'harmoniser les formations dispensées à ces propriétaires et détenteurs, notre centre de formation a mis en place la formation des formateurs nommée «C.E.S.C.C.A.M.». Il s'agit d'une formation spécialisée, un certificat d'étude, dont le contenu est validé par le ministère de l'agriculture et cité en annexe de l'Arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural.

Cette formation permet de poser candidature auprès de la Préfecture pour l'agrément à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude précitée.

Cette formation est à destination aux éducateurs canins et éleveurs de chiens de race (inscrits au Livre des Origines Français) appartenant à la 2<sup>e</sup> catégorie listée dans l'arrêté du 27 avril 1999 :

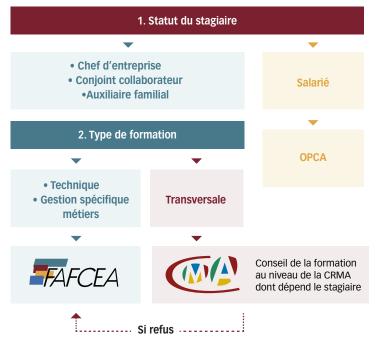
- Staffordshire Terrier
- American Staffordshire Terrier
- Tosa
- Rottweiler

Cette formation est dispensée, pour sa partie comportement canin, par le Professeur Bertrand L. Deputte, éthologue, et pour la partie Législation, par Mme Anne-Marie Le Roueil, présidente du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (SNPCC).

La formation aura lieu à Compiègne les 12, 13 et 14 mai 2017. Elle dure trois jours.



### Ma demande en pratique



### J'identifie le bon financeur

L'Organisation Professionnelle de mon secteur peut m'apporter aide et conseil :

- S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à mon métier ou à mon activité, j'adresse ma demande directement au FAFCEA;
- Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), j'adresse ma demande au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend mon
- En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, je peux déposer une demande de financement auprès du FAFCEA et je l'accompagne de la notification de refus.
- Si la formation concerne un salarié de mon entreprise, c'est auprès de mon OPCA que je dois solliciter un financement.

### **SE FORMER?**

# **POURQUOI COMMENT?**

Vous souhaitez améliorer la compétitivité et la pérennité de votre entreprise, la formation continue vous permet de réaliser vos projets en développant vos compétences.

### **QUELQUES JOURS DE STAGE PEUVENT VOUS PERMETTRE** D'Y PARVENIR!

En savoir plus? snpcc-accueil@contact-snpcc.com

### Financement des dossiers FAFCEA

**AFORMA** : Angélique DIEUAIDE Maison de l'Artisanat - AFORMA Service de proximité du FAFCEA 12 rue des Métiers 68000 COLMAR Tél. 03 89 23 65 65 - Fax: 03 89 24 04 26 www.aforma-alsace.fr Courriel: contact@aforma-alsace.fr







Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la date de réception de mon dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumets une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de reporter ma formation sur l'année en cours à la condition d'informer préalablement le FAFCEA.

### Quand Mme Myriam El Khomri rencontre l'U2P



# TABLE RONDE DANS LE CADRE

# DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME



Le 8 mars 2017, dans le cadre de la Journée Internationale des droits des femmes, était organisée une table de travail par l'U2P en présence de Madame Myriam El Khomri, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social et du président de l'U2P Alain Griset Cette réunion, organisée par l'U2P, avait pour but de promouvoir la mixité dans les entreprises de proximité.

Plusieurs intervenantes étaient invitées, dont **Anne Marie Le Roueil, Présidente SNPCC**, pour les métiers du chien et du chat.

Les échanges autour de la table ronde avaient comme objectifs que chacune des intervenantes s'exprime sur son parcours et sa pratique professionnelle en tant que chef d'entreprise ou conjointes travaillant dans l'entreprise.

Anne Marie Le Roueil a évoqué son expérience de chef d'entreprise mais également de Présidente d'une organisation professionnelle «Être femme chef d'entreprise, c'est être multi-fonction. Être femme Présidente d'une Organisation Professionnelle c'est revendiquer de participer aux travaux qui régissent nos professions pour nos compétences et non pas parce qu'on est une femme. C'est cela l'égalité homme-femme.»



# UN VOYAGE... SCOLAIRE

### EN NORMANDIE ET BRETAGNE

Invitée par son directeur, Christophe Debalorre, à l'inauguration des nouveaux locaux pédagogiques de la MFR de Mortagne au Perche en octobre 2016 et n'ayant pu m'y rendre, j'ai eu le plaisir de découvrir le 27 janvier dernier

la nouvelle salle de toilettage de l'école, l'amphithéâtre... Cette rencontre a été l'occasion de rediscuter de la mise en place de la formation au BTM «Toiletteur Canin et Félin» bientôt dispensée par l'établissement et de nos projets pour le CQP Handler.

J'ai été accueillie le 30 janvier 2017 par le directeur du CFA de Dinan-Aucaleuc (Côtes-d'Armor) à l'occasion de l'inauguration des locaux flambant neufs de la nouvelle section « toilettage canin et félin » , en présence de Viviane Le Dissez (députée des Côtes d'Armor), de Georgette Bréard (2º Vice-présidente du Conseil Régional Bretagne en charge de la formation, l'apprentissage et l'orientation) et de Ludovic Lorre (vice-président de la Chambre des métiers des Côtes-d'Armor).

Avec l'appui de la région, l'établissement a tout mis en œuvre afin que les apprentis préparant leur CTM Toilettage,

toujours plus nombreux, soient accueillis dans les meilleures conditions.

Lors de mon discours, j'ai rappelé que la création de cette section toilettage a été menée sous l'impulsion de Philippe Coquelin, aujourd'hui disparu, et est aujourd'hui conduite par Agnès Audigou avec beaucoup d'enthousiasme, de professionnalisme et de volonté. Elle est soutenue par une équipe de toiletteurs, présents en ce



jour d'inauguration, avec qui nous avons pu échanger longuement sur de nombreux projets pour la profession. Ce fut l'occasion de rappeler qu'avec 200 entreprises de toilettage en Bretagne, la profession avait un bel avenir!

Mon déplacement en Bretagne a également été l'occasion de rencontrer le 30 janvier 2017, l'équipe pédagogique de la MFR de Guilliers. Une table ronde en présence de M. Poignand, directeur, nous a permis de faire un point sur l'ensemble de notre filière.

Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC





# LES **RÈGLES** DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE **FORMATION (CPF)** DES NON-SALARIÉS

Un décret du 30 décembre 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres de professions libérales et des professions non salariées et de leurs conjoints collaborateurs, et les artistes auteurs (Décret. n° 2016-1999, 30 décembre 2016, publié au JO le 31 décembre 2016).

Pris en application de la loi Travail (loi du 8 août 2016), ce texte **entrera en vigueur le 1**er **janvier 2018**. Il prévoit notamment l'intégration de ce dispositif dans le compte personnel d'activait (CPA).

### Les modalités d'alimentation du compte :

L'alimentation du CPF des non-salariés sera **subordonnée à** l'acquittement effectif de leur contribution au financement de la formation professionnelle.

En principe, cette alimentation se fera, comme pour les salariés, à hauteur de 24 heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Toutefois, lorsque le travailleur n'aura pas versé sa contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures inscrites sur son CPF sera diminué au prorata de la contribution effectivement versée.

Le décret envisage également le cas des **travailleurs exerçant simultanément plusieurs activités profession- nelles**, salariées ou non salariées. Ils pourront cumuler les heures inscrites sur le CPF au titre de chacune de ces activités, sans toutefois pouvoir dépasser la limite annuelle d'heures fixée à :

- 24 heures par année de travail dans le cas général;
- 48 heures pour les salariés peu qualifiés.

Ces pluriactifs pourront **choisir l'activité** au titre de laquelle ils mobiliseront leur CPF **par l'intermédiaire du portail internet** mis en place par la Caisse des dépôts et consignations. L'action de formation sera alors régie par les règles applicables à cette activité

Les conditions de transmission et de publication des listes des formations éligibles :

Seules certaines formations pourront être suivies par les non-salariés dans le cadre de leur CPF. Y figurent ainsi certaines formations également éligibles au CPF des salariés (notamment, acquisition du socle de connaissances et de compétences, accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, réalisation d'un bilan de compétences, etc.).

Les travailleurs non-salariés pourront également bénéficier d'actions de formation **déterminées par l'organisme paritaire** dont ils dépendent, à savoir selon le cas :

- l'organe compétent en vertu de l'acte constitutif du fonds d'assurance-formation des non-salariés ;
- le conseil d'administration du fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise ;
- le conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

- le conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé des artistes-auteurs;
- l'organisme collecteur paritaire agréé des travailleurs et employeurs dans les secteurs de la pêche maritime et de la culture marine sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution.

Le décret précise que ces organismes devront déterminer les critères selon lesquels les formations sont choisies et **publier et actualiser régulièrement ces listes**. Celles-ci devront être **transmises** par voie dématérialisée à la Caisse des dépôts et consignations.

Les modalités de prise en charge des frais de formation :

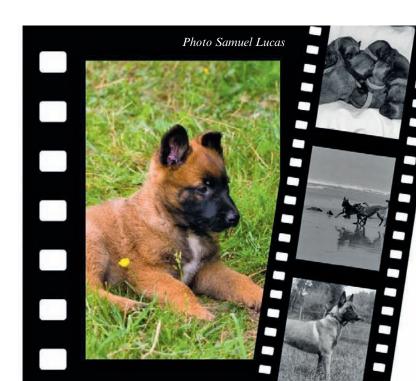
Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation seront pris en charge par les organismes mentionnés ci-dessus.

Le décret précise que ces frais sont **composés** des frais de transport, de repas, et d'hébergement et de garde d'enfant ou de parent à charge occasionnés par la formation suivie par le travailleur qui mobilise son CPF.

Cette prise en charge s'effectuera au regard du coût réel de la formation mais pourra faire l'objet d'un plafond fixé par l'organisme.

En outre, un accord exprès de cet organisme pourra définir les modalités et les plafonds de prise en charge d'une **indemnité** permettant la **compensation de la perte d'exploitation** entraînée par le suivi de la formation au titre du CPF.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers le décret : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/ETSD1637745D/jo/texte



## **ACTUALITÉS**

# OBLIGATION DE **DÉNONCIATION**

par l'employeur des infractions routières commises par un(e) salarié(e) avec un véhicule de société



### Mode d'emploi

Depuis le 1er janvier 2017, lorsqu'une infraction au code de la route est commise par un(e) salarié(e) avec un véhicule de société, l'employeur a l'obligation de révéler aux autorités compétentes l'identité du-de la salarié(e) – auteur(e) de l'infraction routière, sous peine d'une amende de 750 euros.

Cette mesure est issue de la loi de modernisation de la justice du XXI° siècle et a été précisée par un décret du 28 décembre 2016.

**ATTENTION**: Cette nouvelle obligation s'applique aux infractions commises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est-à-dire qu'elle concerne tous les constats d'infractions reçus par l'employeur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (peu importe si l'infraction a été commise en 2016).

### Les infractions routières devant être dénoncées

Les infractions routières concernées sont celles commises avec un véhicule de l'entreprise et constatées au moyen d'un appareil de contrôle automatique homologué (radars, caméras de vidéosurveillance).

### • La procédure de signalement

L'employeur dispose de 45 jours, à compter de la remise de l'avis de contravention, pour adresser aux autorités certaines informations sur le salarié-conducteur. Plusieurs possibilités s'offrent à l'employeur pour la communication de ces informations : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de manière dématérialisée sur le site www.antai.fr

#### Les sanctions encourues

L'employeur ne peut être délié de cette obligation de dénonciation que s'il établit l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

L'employeur qui ne dénonce pas son-sa salarié(e) est puni d'une contravention de 4e classe (amende de 750 euros maximum).

Dans ce cas, il reste également personnellement redevable de la charge du paiement de l'amende due pour cette contravention.

En cas de fausse déclaration, l'entreprise et son représentant légal s'exposent à des poursuites pénales.

Retrouvez les différentes infractions concernées ainsi que la procédure de signalement sur le site du SNPCC :

https://www.snpcc.com/salaries

Attention toutefois à un arrêt de la cour de cassation qui a été rendu en mars 2017 et que vous pourrez découvrir dans votre espace adhérent sur le site du SNPCC.

Source: CNAMS - Février 2017





# CHANGEMENT D'AFFECTATION

de pièces d'habitation à un usage agricole

L'article 1382-6° a du code général des impôts dispose que sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) «les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels que les granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes». On entend par bâtiments ruraux toute construction affectée de façon permanente et exclusive à un usage agricole.

Pour que l'affectation permanente soit établie, dans le cas d'un changement d'affectation d'un local qui était passible de la TFPB, il faut que celui-ci subisse une transformation avec des aménagements tels qu'ils ne puissent être rendu à sa destination première sans ménagements nouveaux. De nombreux cas de jurisprudences illustres ce principe tel que l'exemple suivant : reste imposable à la TFPB un bâtiment qui, destiné à l'habitation, est utilisé pour stocker temporairement des récoltes et n'a subi aucune transformation particulière le rendant impropre à l'habitation (CE 9 juillet 1866, RO, p1713).

Aussi, un immeuble qui a reçu provisoirement une affectation agricole dans faire l'objet de transformation le rendant impropre à l'habitation ne constitue pas un bâtiment rural (CE, 16 janvier 1931, RO, 5547) et reste donc imposé à la TFPB.

Que faut il retenir ? Si vous avez dans votre maison d'habitation des pièces dédiées aux chiens ou chats mais n'ayant subi aucun travaux de transformation les rendant impropres à l'habitation, et considérant que si l'activité d'élevage venait à cesser, les locaux retrouveraient leur affectation initiale sans subir de travaux, la notion d'affectation permanente et exclusive à un usage agricole n'est pas justifiée. En conséquence de quoi la taxe foncière sera due sur l'ensemble des bâtiments concernés.



# LE RECOURS À UN MÉDIATEUR

### **DISPOSITIONS AU 25 MARS 2017**

Depuis le 1er janvier 2016, vous devez permettre aux consommateurs de recourir à un dispositif de médiation en vue de la résolution amiable de tout litige. Cette obligation résulte de l'article L.612-1 du code de la consommation qui précise également : «Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir».

Tous les secteurs professionnels ne sont pas à ce jour couverts et toutes les candidatures de médiateurs non encore examinées. C'est le cas pour l'élevage de chiens et chats ainsi que les métiers de services aux animaux de compagnie (toilettage, pension, éducation, etc.)

Vous ne pouvez pas, de votre seule initiative, mentionner un médiateur si vous n'avez pas conclu de convention avec lui ou si vous n'avez pas pris contact avec une Organisation Professionnelle pour connaître et accepter les conditions de recours à son médiateur.

Dans tous les cas, le médiateur choisi doit avoir été référencé par la C.E.C.M.C. (Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation) en tant que médiateur de la consommation.

Ce médiateur doit agir en toute indépendance et connaître nos professions. Le SNPCC a déjà été approché par un groupement de médiateurs afin d'obtenir notre caution dans le cadre du dépôt de leur dossier. A leur demande, nous les avons rencontrés. Ayant connaissance de dossiers où ils étaient intervenus dans des litiges entre éleveurs et clients, et compte tenu du déroulé des dossiers, le SNPCC a décidé de ne pas leur apporter sa caution.

Se rallier à un médiateur suppose l'existence d'une convention entre vous et le médiateur ou d'une adhésion à une Organisation Professionnelle si celle-ci n'ouvre pas son service de médiation aux non adhérents. Compte tenu de la composition des membres de la CECMC, comprenant l'U2P, nous avons tout lieu de penser que l'Organisation Professionnelle sur laquelle vous pouvez vous appuyer doit être représentative. Le SNPCC est adhérent à l'U2P.

Les référencements de médiateurs par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) ne sont pas achevés. Pour exemple, le SNPCC est toujours en discussion pour la mise en place de son service médiation spécifique aux professions que nous représentons.

Pour autant, à l'origine de tout litige existe un conflit/ différend entre votre client et vous, et depuis le 1er avril 2015, vous devez justifier d'une tentative de résolution amiable. Cette démarche est antérieure à la saisie d'un médiateur et d'un juge.

Il n'est en principe plus possible d'introduire une instance sans justifier de cette tentative de résolution amiable. A défaut de justification de cette tentative, le juge pourra désigner un médiateur ou un conciliateur.

Ceci implique que, quand bien même un médiateur pour nos métiers n'ait pas encore été nommés, vous devez préalablement tenter une procédure amiable. Dès lors, nous sommes encore dans la phase «conflit/différend» et c'est lorsqu'aucune solution amiable n'a été trouvée que le «conflit/différend» devient « litige » en droit.

Pour les adhérents ayant un contrat d'assurance APCC, les frais de la procédure de résolution amiable effectuée par le SNPCC ainsi que les frais du médiateur (lorsqu'il sera désigné) sont pris en charge.

C'est pourquoi, et uniquement pour nos adhérents, nous conseillons d'écrire sur vos sites internet :

«Adhérent(e) au SNPCC, je dispose d'un service de procédure amiable. En ce qui concerne le médiateur, j'informe mon client que notre secteur d'activité n'est pas encore couvert, et que dès qu'il le sera, je désignerai le médiateur des litiges de la consommation de ma profession, conventionné avec le SNPCC.»

Article rédigé et complété sur la base des indications fournies sur le site www.economie.gouv.fr à la date du 25 mars 2017

# LES TABLES ET, BAIGNOIRES ÉLECTRIQUES

### doivent-elles subir un contrôle périodique comme tout matériel de levage ?

Conformément à l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, les tables et baignoires utilisées dans vos salons de toilettage sont dispensées de cette vérification.

En effet, n'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge. Le support de charge n'est pas déplacé sur le sol, contrairement à un transpalette... Le risque est donc juste la panne et la gestion du levé de charge le temps de la réparation...



### JUSTICE : ÉLEVER SANS SE DÉCLARER

### **JUGEMENT Z.**

### rendu en date du 19 janvier 2017 par le tribunal d'instance de Lyon

### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat (le SNPCC), dont le siège est à Chalamont (01320), est une organisation professionnelle représentant les éleveurs canins et félins, ainsi que les métiers liés à l'animal de compagnie.

Monsieur Z. exerce la profession d'éleveur et fait commerce de chats sibériens.

Par acte d'huissier en date du 30 octobre 2015, le SNPCC faisait assigner devant ce tribunal Monsieur Z. aux fins d'obtenir, par une décision assortie de l'exécution provisoire, la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation d'une concurrence déloyale à l'encontre des professionnels de l'élevage représentés par le SNPCC, ainsi que la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens.

A l'audience du 14 novembre 2016 à laquelle l'affaire est finalement appelée, les parties sont représentées. La décision, en premier ressort, sera contradictoire.

A la barre du tribunal, outre à solliciter en surplus que Monsieur Z. soit condamné, sous astreinte, à cesser tout acte de concurrence déloyale, et notamment toute publicité par internet ou autre pour son élevage, et ce dans les huit jours du prononcé du présent jugement et à majorer la demande au titre des frais irrépétibles à la somme de 2.000 euros, le SNPCC, réitère ses prétentions comme exposées dans l'acte introductif d'instance.

Au soutien, le syndicat fait valoir que :

- Il veille au respect de la réglementation concernant la vente à titre professionnel d'animaux de compagnie
- Selon les dispositions de l'article L214-6 III du Code rural, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la qualité d'éleveur est acquise dès la première portée
- Monsieur Z. commercialise des chats sibériens alors qu'il n'est pas déclaré en qualité d'éleveur,
- Ainsi, Monsieur Z., qui avait produit deux portées en 2013, en a commercialisées six pour la seule année 2014 pour un chiffre d'affaires de 29.100 euros
- Cette activité dissimulée constitue une concurrence déloyale au préjudice des professionnels du chien et du chat
- S'agissant d'agissements délictueux ayant des conséquences préjudiciables à l'ensemble des professionnels représentés par le syndicat, l'urgence manifeste à les faire cesser justifie l'absence de recherche d'une solution amiable
- L'article 16 des statuts du syndicat justifie pleinement la qualité pour agir de la présidente du SNPCC
- Au vu de l'article 4 des statuts du syndicat, son intérêt à agir contre des actes de concurrence déloyale portant atteinte à l'ensemble des professionnels relevant de ses statuts ne saurait être contesté

- L'immatriculation dont se prévaut aujourd'hui Monsieur
   z. est postérieure à la présente assignation, outre postérieure à son début d'activité
- Il ne justifie toujours pas avoir obtenu un quelconque certificat de capacité pour son activité (Certificat de capacité animaux domestique «CCAD» exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016), outre qu'il faut en conclure que son élevage n'est pas enregistré auprès de la DDPP
- Le syndicat justifie de son préjudice

Pour sa part, en ses conclusions récapitulatives et à la barre, Monsieur Z. demande au tribunal de déclarer le syndicat irrecevable en sa demande, outre que la présidente du SNPCC n'a pas qualité pour agir, ni le SNPCC intérêt à agir. Il sollicite finalement le débouté du syndicat requérant et, reconventionnellement, sa condamnation à lui payer la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Frery.

Au soutien, Monsieur Z. fait exposer que :

- Aucune diligence n'a été entreprise préalablement à l'assignation par le syndicat requérant
- La présidente du syndicat ne justifie pas avoir rendu compte à son conseil d'administration de l'instance entreprise
- Le syndicat demandeur ne justifie pas en quoi les agissements critiqués contreviendraient aux intérêts de ses membres et ne justifie donc pas de son intérêt à agir
- Le syndicat ne justifie pas à l'encontre de Monsieur Z. de l'existence d'une faute, ni d'un lien de causalité avec le préjudice allégué
- Monsieur Z. a immatriculé son entreprise à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014 et il entreprenait des démarches dès avant l'assignation, soit le 19 février 2015
- Il est inscrit au répertoire des entreprises et des établissements et dispose d'un numéro SIRET,
- Il justifie avoir effectué la formation « CCAD » et ce, dès le 9 juillet 2015
- Le syndicat ne démontre ni l'avantage économique dont aurait bénéficié Monsieur Z., ni le préjudice allégué, ni le lien de causalité

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Sur l'absence de diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige

En application des dispositions des articles 56 et 127 du Code de procédure civile, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, l'assignation doit préciser les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, outre que, s'il n'est pas justifié de ces diligences lors de l'introduction de l'instance, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Si le SNPCC ne précise pas les diligences qu'il a entreprises pour parvenir à un règlement amiable du litige, il apparaît bien que l'urgence présidait à faire cesser une activité prétendument illégale et préjudiciable à l'intérêt collectif défendu. Dans ces conditions, outre que la nullité de l'assignation n'est pas encourue et qu'il relevait alors de la mission naturelle du juge d'orienter les parties vers des opportunités de conciliation qu'en l'espèce elles ne saisissaient pas, l'exception sera rejetée.

Sur la qualité pour agir de la présidente du syndicat

L'article 16 des statuts du syndicat donne au président mandat pour agir en justice et ce, sans consultation préalable et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

En l'espèce, il ne saurait être reproché à la présidente du syndicat de ne pas avoir rendu compte d'une action qui est encore pendante devant la juridiction et rien ne vient entacher sa qualité pour agir en représentation du syndicat.

Sur l'intérêt pour agir du syndicat

Le principe est jurisprudentiellement anciennement acquis de la recevabilité d'un syndicat lorsqu'un agissement est de nature à porter un préjudice, même indirect, à l'intérêt collectif de la profession.

En l'espèce, le syndicat soutient que Monsieur Z. exerce une activité dissimulée d'élevage et de commercialisation de chats sibériens et, ce faisant, commet des actes de concurrence déloyale portant atteinte à l'intérêt collectif des professionnels relevant de ses statuts. Il s'en déduit que le syndicat à un intérêt pour agir.

En conséquence de tout ceci, le SNPCC sera déclaré recevable en ses prétentions.

Sur la demande de dommages et intérêts

Selon les dispositions de l'article L. 214-6 III du Code rural, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la qualité d'éleveur est acquise dès la première portée, outre que, en application du même article en son paragraphe IV, l'élevage et les activités de vente de chiens et de chats font l'objet d'une déclaration au préfet et ne peuvent être exercés que si au moins une personne en contact direct avec les animaux possède un certificat de capacité.

En l'espèce, vu les pièces produites au dossier et sans que cela soit dénié par Monsieur Z., il apparaît bien que celui-ci exerçait au moins durant les années 2013 et 2014 une activité d'élevage et de commercialisation de chats sibériens, et qu'au moins deux portées étaient commercialisées sur chacune de ces années, alors qu'il ne justifie avoir fait la déclaration de cette activité que le 20 janvier 2016 en mentionnant un début d'activité au 9 juillet 2015. Par ailleurs, il ne justifie de l'obtention du certificat de capacité requis qu'à la date du 21 juillet 2015. De tout ceci il se déduit que, durant les années 2013 et 2014, Monsieur Z. a pratiqué une activité d'élevage de chats et a procédé à la commercialisation d'au moins deux portées par an sans se soumettre à la déclaration obligatoire et sans posséder le certificat de capacité requis et, ce faisant, a causé un tort à l'ensemble de la profession des éleveurs dont l'intérêt collectif est représenté par le SNPCC.

En conséquence, en réparation du tort causé à l'intérêt collectif des professionnels du chien et du chat, Monsieur Z. sera condamné à payer au SNPCC la somme de X euros de dommages et intérêts.

Sur la demande visant à faire cesser sous astreinte tout acte de concurrence déloyale, et notamment toute publicité par internet ou autre Monsieur Z. justifie avoir régularisé sa situation et le SNPCC sera débouté de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

Rien ne justifie l'exécution provisoire de la présente décision dont la demande sera rejetée.

Sur les frais irrépétibles

Monsieur Z. n'a régularisé sa situation que par des démarches postérieures à la présente assignation. En conséquence, il serait inéquitable de laisser à la charge du SNPCC les frais par lui exposés et non compris dans les dépens. Ainsi, Monsieur Z., qui sera débouté de sa demande sur le même chef, sera condamné à payer au syndicat la somme de X euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, Monsieur Z. sera condamné à payer les dépens de l'instance.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement en premier ressort par décision contradictoire, mise à disposition au greffe de la juridiction,

Rejette toutes fins de non-recevoir et déclare le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat recevable en son action ;

Dit que, durant les années 2013 et 2014, Monsieur Z. a pratiqué une activité d'élevage de chats et a procédé à la commercialisation d'au moins deux portées par an sans se soumettre à la déclaration obligatoire et sans posséder le certificat de capacité requis et, ce faisant, a causé un tort à l'ensemble de la profession des éleveurs dont l'intérêt collectif est représenté par le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat;

En conséquence, en réparation du tort causé à l'intérêt collectif des professionnels du chien et du chat, condamne Monsieur Z. à payer au Syndicat National des Professions du Chien et du Chat la somme de X euros à titre de dommages et intérêts ;

**Déboute** le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat du surplus de ses demandes principales ;

**Rejette** la demande d'exécution provisoire de la présente décision ;

**Déboute** Monsieur Z. de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**Condamne** Monsieur Z. à payer au Syndicat National des Professions du Chien et du Chat la somme de X euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Enfin, **condamne** Monsieur Z. à payer les dépens de l'instance.



# ProDen PlaqueOff®

# **DENTAL CROQ'**

La mauvaise haleine n'est pas une fatalité!





**La référence** « copié - jamais égalé »

PlaqueOff est unique - combat mauvaise haleine, plaque et tartre existants\*.

### Facile à administrer, appétence maximale.

Déjà habitués de PlaqueOff Poudre, alterner avec Dental Croq' comme récompense. PlaqueOff est recommandé par les vétérinaires.

\* dr n.vet. J.Gawor and coll.

Pour en savoir plus sur PlaqueOff et Dental Croq' visitez notre site internet

www.buccosante.eu



# DÉROGATIONS À **L'ACCESSIBILITÉ**DES **ERP** EXISTANTS

Concernant l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et les Ad'AP, il est important de **rappeler les différentes possibilités de dérogations dont disposent les artisans exploitant un ERP existant**.

Dans certaines situations, il n'est pas toujours facile de savoir si l'endroit où l'on exerce son activité doit être considéré ou non comme un ERP.

Cela concerne particulièrement les activités exercées par l'artisan à son domicile (par exemple les couturières ou encore les esthéticiennes).

La distinction est importante, car la réglementation sur l'accessibilité des ERP ne sera pas applicable à un artisan si son local n'est pas considéré comme un ERP mais comme un local d'habitation.

En effet, l'article R. 111-1-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation dispose que «Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.»

Ceci signifie que si l'artisan exerce son activité partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale, son local devrait être assimilé à un bâtiment d'habitation.

Cela correspond à un logement d'habitation occupé par la vie familiale et pas entièrement dédié à son activité. Par exemple, si une couturière exerce son activité dans son salon, alors ses locaux ne devraient pas pouvoir être considérés comme un ERP.

Des dérogations à l'obligation d'accessibilité aux personnes handicapées sont prévues dans certains cas précis, et ne concernent que les ERP existants.

### 1/ Refus de la copropriété

Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité. Attention en ce cas à bien transmettre le PV de l'assemblée générale de la copropriété dans la demande de dérogation. Ce refus doit être motivé par les copropriétaires.

Cette dérogation est accordée de plein droit si le refus est opposé à un ERP présent dans la copropriété au 28 septembre 2014. Au contraire, s'il s'agit d'un ERP qui souhaite s'installer, celui-ci ne bénéficiera pas de la dérogation de plein droit. Dans ce cas, il conviendra de demander une dérogation selon le cheminement classique : le propriétaire ou gestionnaire devra notamment démontrer qu'il ne peut pas s'installer ailleurs malgré le refus.

# 2/ Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural

Il s'agit des bâtiments classés ou situés dans des zones classées, si les travaux concernent :

- L'extérieur et, le cas échéant, l'intérieur d'un établissement classé au titre des monuments historiques,
- Un établissement situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

# 3/ Disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Cela concerne 2 types de situations :

importante

Répercussion

- l'activité principale
  Situation entraînant une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du fait de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre
- <u>Coût déraisonnable des travaux</u>

la surface occupée.

Situation où le coût des travaux est tel qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement.

Attention: il existait une 3e possibilité de type de disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences, lorsqu'une rupture de la chaîne d'accessibilité en amont rendait inutile la mise en œuvre de dispositions en aval pour le type de handicap concerné (exemple: étage non accessible aux fauteuils roulant en présence d'escalier).

Mais le <u>Conseil d'État l'a supprimée</u> par décision en date du 6 juillet 2016 (CE, 06/07/2016, n°387876), et le Ministère du développement durable préconise que les gestionnaires qui le souhaitent demandent au préfet de département, une dérogation à la mise en accessibilité pour motif d'impossibilité technique avérée, après démonstration de l'impossibilité d'accès à l'entrée de l'établissement, selon la procédure de dérogation au cas par cas qui n'est nullement remise en cause par le Conseil d'État.

http://www.developpement-durable. gouv.fr/L-annulation-par-le-Conseil-d-Etat.html

# 4/ Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité.

Il s'agit par exemple:

- Des caractéristiques du terrain (pente trop importante par exemple),
- Des contraintes liées au classement de la zone de construction (réglementation de prévention contre les inondations).
- De l'impossibilité d'installer un ascenseur quand la cage d'escalier ne le permet pas,
- De la mise en danger de la solidité du bâtiment (nécessité de percer un mur porteur),
- D'une largeur du trottoir insuffisante pour mettre en place une rampe.

Cependant, il convient de préciser que les dispositions destinées à permettre l'accessibilité autre que celle liée au handicap moteur devront quant à elles être mises en œuvre.

### SOCIAL : SANTÉ AU TRAVAIL ET MÉDECINE DU TRAVAIL

Après la loi Travail 2016

## LES NOUVELLES OBLIGATIONS

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

L'article 102 de la loi du 8 août 2016, dite «loi Travail» et son décret d'application du 27 décembre 2016 ont profondément réformé les règles relatives à la santé au travail, dont notamment :

- l'inaptitude physique
- la surveillance médicale des salariés

### **Concernant l'inaptitude :**

La nécessité de pratiquer 2 examens médicaux espacés de 15 jours pour constater l'inaptitude physique du salarié est supprimée.

Pour prononcer une inaptitude, le médecin du travail devra donc:

- 1. faire une étude de poste du salarié et une étude des conditions de travail dans l'établissement
- 2. échanger à la fois avec l'employeur et le salarié sur ses avis et propositions

L'avis d'inaptitude du médecin doit désormais être obligatoirement éclairé par des conclusions écrites assorties d'indications relatives au reclassement du salarié. Cet avis et ces conclusions s'imposent à l'employeur.

Lorsqu'ils existent, l'employeur doit systématiquement consulter des délégués du personnel (DP) avant de proposer un reclassement à son salarié, quelque soit l'origine de l'inaptitude. Et lorsque la recherche est infructueuse, il doit en informer son salarié par écrit.

Dès lors que l'employeur a proposé au salarié au moins une offre de reclassement loyale, sérieuse et conforme à l'avis du médecin du travail, son obligation est considérée comme remplie. En conséquence, il pourra engager la rupture du contrat de travail si le salarié refuse une telle offre.

Dorénavant, quelle que soit l'origine de l'inaptitude, le médecin du travail peut dispenser l'employeur de son obligation préalable de reclassement, lorsque le maintien du salarié dans l'entreprise présente un risque grave pour

L'employeur ou le salarié qui conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis du médecin du travail doit saisir le Conseil des Prud'hommes (et non plus l'inspecteur du travail).

Un médecin-expert sera par la suite désigné. Les frais d'expertise sont à la charge du demandeur.

→ Voir le tableau récapitulatif des changements (1)

### Concernant la surveillance médicale des salariés :

La loi Travail supprime la visite médicale d'embauche et la remplace par une «visite d'information et de prévention» qui peut être dorénavant effectuée par :

- les médecins du travail, les intervenants en prévention des risques professionnels, les infirmiers,
- des collaborateurs médecins et les internes en médecine du travail (nouveauté)

Cette visite doit être effectuée au plus tard 3 mois après l'embauche et être renouvelée au maximum tous les 5 ans. La fréquence des visites périodique est fixée par le médecin selon des critères précis (conditions de travail, âge et état de santé du salarié,...).

Un délai spécial de 3 ans est prévu pour le renouvellement de cette visite pour les travailleurs handicapés, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, les salariés âgés de moins de 18 ans et les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.

Pour les salariés en poste à risque, il est existe un suivi individuel renforcé (= examen médical d'aptitude), qui se substitue à la visite d'information et de prévention et qui est réalisé par le médecin du travail avant l'embauche.

Cet examen renforcé doit être renouvelé tous les 4 ans avec l'organisation de visites médicales intermédiaires tous les 2 ans.

→ Voir tableau récapitulatif des changements (2)







de l'animal familie

17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs

et des activités annexes - Force Ouvrière

7, passage Tenaille - 75014 PARIS



Collège «SALARIÉS»

Tour Essor - 14, rue Scano 93508 PANTIN Cedex





Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière 28, rue des Petits-Hötels - 75010 PARIS



Tableau Inaptitude physique			
1	<u>AVANT</u> la loi Travail	<u>APRÈS</u> La loi Travail	
Constatation de l'inaptitude physique	Sauf danger immédiat ou visite de pré-reprise dans les 30 jours précédents, déclaration d'inaptitude par le médecin du travail à l'issue :  - d'une étude de poste  - de 2 examens médicaux espacés de 15 jours	Déclaration d'inaptitude pour le médecin du travail à <u>l'issue</u> :  - d'une étude de poste  - d'un échange avec l'employeur et le salarié  - d'un constat d'inaptitude physique	
Forme de l'avis d'inaptitude physique	Avis assorti d'indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation si :  - l'inaptitude physique résulte d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle  - et que l'intéressé travaille dans une entreprise de moins de 50 salariés	Avis assorti systématiquement  d'indications écrites sur le reclassement du salarié et d'indications sur la capacité du salarié à suivre une formation	
Consultation des délégués du personnel (DP) sur les offres de reclassement	Consultation des DP ( <u>seulement s'ils</u> <u>existent</u> ) en cas d'inaptitude physique d'origine professionnelle	S'ils en existent, consultation des DP obligatoire quelle que soit la cause de l'inaptitude	
Notification écrite au salarié de l'impossibilité de le reclasser	Notification en cas d'inaptitude physique d'origine professionnelle	Notification obligatoire quelle que soit l'origine de l'inaptitude	
Dispense de recherches de reclassement	Limité au salarié :  - dont l'inaptitude est d'origine professionnelle  - titulaire d'un CDI  - que le médecin mentionne que le maintien du salarié dans l'entreprise présent un risque grave ou sa santé	Possible:  - quelle que soit la cause de la maladie ou de l'accident (professionnelle ou non professionnelle)  - quel que soit le contrat de travail (CDI ou CDD)  - lorsque le médecin du travail mentionne que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé de celui-ci fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise	
Recours contre l'avis du médecin du travail	Recours devant l'inspecteur du travail	Recours devant la formation en référé du Conseil des Prud'hommes	

Surveillance médicale du salarié			
	<u>AVANT</u> la loi Travail	<u>APRÈS</u> La loi Travail	
Visite médicale à l'embauche	Examen médical d'aptitude : pour tous les salariés	Examen d'information et de prévention : pour les salariés n'occupant PAS des postes à risque  Examen médical d'aptitude : seulement pour les salariés occupant des postes à risque	
Périodicité du suivi médical	<u>Cas général</u> : au moins tous les 2 ans <u>Surveillance médicale renforcée</u> : pério- dicité fixée par le médecin du travail, au moins tous les 2 ans au maximum <u>Travailleurs de nuit</u> : au moins tous les 6 mois	<u>Cas général</u> : au moins tous les 5 ans <u>Surveillance médicale renforcée</u> : périodicité fixée par le médecin du travail, au moins tous les 4 ans + organisation d'une visite intermédiaire tous les 2 ans <u>Surveillance adaptée</u> : au moins tous les 3 ans pour les travailleurs handicapés, les personnes titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit, les salariés âgés de moins de 18 ans + à tout moment, sur demande, pour les femmes enceinte, venant d'accoucher ou allaitant	

### LA REPRISE DU PERSONNEL

# pour le secteur 3 des services aux animaux de compagnie

Un accord relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire dans les activités de refuges et de fourrières a été conclu, le 19 octobre 2016, dans la branche fleuristes, vente et services des animaux familiers.

L'organisation patronale SNPCC via l'UNSSAC et les syndicats CFDT et FGTA FO ont signé, le 19 octobre 2016, un accord instaurant une obligation conventionnelle de reprise du personnel de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers, en cas de changement de prestataire pour les activités de refuge et de fourrière. Cet accord «s'applique en cas d'affectation des salariés à une activité de fourrière et de capture d'animaux qui fait l'objet d'un changement de prestataire et dont les conditions pour l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ne sont pas remplies». Sont ainsi visées «les situations de cessation de contrats commerciaux, marchés publics ou délégations de services publics». L'accord a été déposé le 15 novembre 2016 à la Direction générale du travail en vue de son extension.

Les conditions de reprise du personnel, les obligations communes aux entreprises et les obligations spécifiques de chacune des entreprises sont détaillées dans un article sur le site du SNPCC dont voici le lien : http://www.snpcc.com/conventionscollectives

Source: Liaisons sociales quotidien n° 17238 - Vendredi 6 janvier 2017

### BARÈME DES

# **FRAIS KILOMÉTRIQUES 2017**

Lorsque le/la salarié(e) doit utiliser son véhicule personnel pour son activité professionnelle, l'employeur peut lui verser des allocations forfaitaires pour l'indemniser. Ces allocations peuvent être exonérées de cotisations sociales dans la limite des montants fixés par le barème fiscal des indemnités kilométriques.

Les indemnités kilométriques 2017 permettent de rembourser les frais professionnels de vos salariés, qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de leur activité professionnelle.

L'administration fiscale a récemment indiqué la valeur des barèmes pour l'année 2017, qui n'ont pas été réévalués (c'est la 2<sup>e</sup> année consécutive que les barèmes n'évoluent pas).

Pour rappel, les barèmes kilométriques servent à évaluer de façon forfaitaire le coût d'utilisation d'un véhicule par les contribuables. Les barèmes prennent en compte l'ensemble des frais (amortissement du véhicule, assurance, réparations, carburant, etc.) à l'exception : des intérêts d'emprunt si le véhicule a été acheté à crédit, des frais de stationnement, et des péages.

Ainsi, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage parcouru dans l'année à titre professionnel, le conducteur peut évaluer le coût total de l'utilisation de son véhicule et peut le déduire de son revenu professionnel. Ces barèmes kilométriques sont exonérés de cotisations sociales dans la limite des montants fixés par l'administration. Ci-dessous les barèmes applicables aux revenus déclarés en 2016 (impôts 2017

Tarifs applicables aux AUTOMOBILES			
Puissance de la voiture	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d* x 0,41 €	824 € + (d* x 0,245 €)	d* x 0,286 €
4 cv	d* x 0,493 €	1 082 € + (d* x 0,277 €)	d* x 0,332 €
5 cv	d* x 0,543 €	1 188 € + (d* x 0,305 €)	d* x 0,364 €
6 CV	d* x 0,568 €	1 244 € + (d* x 0,32 €)	d* x 0,382 €
7 cv et plus	d* x 0,595 €	1 288 € + (d* x 0,337 €)	d* x 0,401 €

Tarifs applicables aux MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 km à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
1 ou 2 CV	d* x 0,338	(d* x 0,084) + 760	d* x 0,211
3,4,5 CV	d* x 0,4	(d* x 0,07) + 989	d* x 0,235
Plus de 5 CV	d*x 0,518	(d* x 0,067) + 1.351	d* x 0,292

Tarifs applicables aux CYCLOMOTEURS			
Jusqu'à 2.000km	De 2.001 km à 5.000 km	Au-delà de 5.000 km	Au-delà de 6.000 km
d* x 0,269	(d* x 0,063) + 412	d* x 0,146	d* x 0,211

<sup>\*</sup>d : représente la distance parcourue en kilomètres

### **APPRENTISSAGE**

# AIDE FINANCIÈRE

### POUR LES APPRENTIS DE MOINS DE 21 ANS

Un décret du 28 février 2017 (publié au JO le 2 mars 2017) instaure une aide de 335€ pour les apprentis de moins de 21 ans ayant conclu leur contrat d'apprentissage entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017.

À compter du 3 mars 2017, les jeunes ayant conclu, en qualité d'apprenti, un contrat d'apprentissage dont la date de début d'exécution est comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le 31 mai 2017 et âgés de moins de 21 ans à la date de début d'exécution de ce contrat, pourront bénéficier d'une aide financière de l'État.

Cette aide forfaitaire est fixée à 335€, quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage. L'apprenti signataire de plusieurs contrats d'apprentissage entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017 ne peut toutefois bénéficier de cette aide qu'une seule fois.

Celle-ci est cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales. Il n'en sera pas tenu compte pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales. L'aide est par ailleurs incessible et insaisissable.

La gestion et le versement de l'aide sont assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Ce sont les apprentis qui doivent eux même faire la demande auprès de l'ASP pour bénéficier de cette aide. Elle peut se faire en ligne ou par courrier, les apprentis doivent communiquer leurs coordonnées bancaires et les informations nécessaires au versement (formulaire, photocopie de la carte d'identité,...).

En cas de dossier incomplet, l'ASP envoie un courriel de demande de pièces complémentaires à l'apprenti qui a alors deux mois pour compléter son dossier.

Voici les dates limites de dépôt de la demande d'aide forfaitaire aux apprentis :

Date de début de contrat d'apprentissage	Demande sur internet	Demande par courrier
Entre le 1 <sup>er</sup> juin 2016 et le 31 décembre 2016	1 <sup>er</sup> juin 2017	16 juillet 2017
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 mai 2017	1 <sup>er</sup> novembre 2017	15 décembre 2017

# LES **EXPÉRIMENTATIONS**

# PRÉVUES PAR LA LOI TRAVAIL SONT OPÉRATIONNELLES

Un décret du 30 décembre 2016 fixe deux listes de collectivités territoriales autorisées à participer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux expérimentations prévues par la loi Travail en matière d'apprentissage (Décret n° 2016-1998, 30 décembre 2016, publié au JO le 31 décembre 2016).

### Loi Travail et décret d'application

La loi Travail a prévu 2 expérimentations destinées à favoriser le développement de l'apprentissage :

- L'une vise à ouvrir le dispositif à de nouveaux publics : accès au contrat d'apprentissage jusqu'à 30 ans (au lieu de 25 ans) sur le territoire de sept régions pendant trois ans.
- L'autre, durant la même période (collectes 2017, 2018, 2019) prévoit pour deux régions volontaires la possibilité de déroger aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Le décret du 30 décembre 2016 détermine :

- la liste des régions dans lesquelles l'âge plafond d'entrée de droit commun dans l'apprentissage est fixé à trente ans,
- les 2 régions retenues pour la mise en œuvre de l'expérimentation relative à l'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage.

### Ouverture de l'apprentissage jusqu'à 30 ans

À compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019, <u>l'âge limite</u> d'entrée en apprentissage sera porté de 25 ans à 30 ans. Le décret précité autorise cette expérimentation dans les régions suivantes :

- Bretagne ;
- · Bourgogne-Franche-Comté;
- · Centre-Val de Loire;
- Grand Est;
- · Hauts-de-France;
- Nouvelle-Aquitaine;
- Pays de la Loire.

### Affectation du « quota » par les conseils régionaux

Dans les régions **Bretagne** et **Hauts-de-France**, c'est le **président du conseil régional** qui décidera de la **répartition** des fonds libres du «**quota**» (issu de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage) au titre des **collectes 2017, 2018 et 2019**.

En principe, la décision d'affectation revient à l'Octa et intervient après les avis du Crefop (Comité régional de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle) et suivant les recommandations du **président du conseil régional**. A titre expérimental, ce dernier **notifiera directement à l'Octa** une décision de répartition des fonds.

Au terme de ces expérimentations, qui s'achèveront le 31 décembres 2019, les régions devront adresser un bilan à l'État.

Le gouvernement, pour sa part, aura la charge de remettre au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 un rapport pour chaque expérimentation, précisant, le cas échéant, les conditions de leur généralisation.

## LABEL OR® OU ARGENT® ?





RÉDUCTIONS avec le code APCC2017



# LA POLYKYSTOSE RÉNALE CHEZ LE PERSAN

Un test ADN disponible pour dépister la Polykystose Rénale du Persan



#### Une grave maladie héréditaire

La Polykystose Rénale est une pathologie rénale qui se traduit par une formation de kystes qui compriment le tissu rénal et empêchent le rein de fonctionner correctement. Un test ADN fiable, appelé test PKD, permet de dépister les reproducteurs et d'adapter les accouplements afin d'éviter de faire naître des chatons atteints et de limiter la prévalence de la maladie dans la race.

La Polykystose Rénale conduit à des troubles rénaux. Les premiers symptômes se manifestent généralement entre 2 et 10 ans par une consommation excessive d'eau, un volume excessif d'urine, une perte de poids, des vomissements, une léthargie, et une insuffisance rénale chronique et irréversible allant jusqu'au décès de l'animal.

Cette maladie est dominante : cela signifie qu'un chat reproducteur qui est «hétérozygote\* », développera la maladie et la transmettra à 50% de sa descendance. L'éleveur non sensibilisé à la Polykystose Rénale peut, sans le savoir, accoupler des reproducteurs porteurs de la mutation et faire naître des chatons atteints. Un étalon, porteur de la mutation et qui se reproduit beaucoup, propage alors la maladie au sein de la race et contribue à augmenter la fréquence de la mutation et à multiplier le nombre de chatons atteints.

#### Une maladie fréquente chez le Persan

Avec une fréquence élevée d'environ 15% d'atteints dans la population européenne de Persans, les éleveurs doivent se mobiliser pour entreprendre un plan de sélection afin de limiter progressivement l'incidence de cette maladie.

Sur les populations testées, une baisse significative de la fréquence de chats atteints a été observée depuis quelques années.

### Mais qui touche également d'autres races

La Polykystose Rénale touche également les races apparentées au Persan (British Longhair/ Shortair, Exotic Shorthair, etc...)

### Un test ADN pour sécuriser son élevage

Grâce au test PKD, les éleveurs peuvent désormais sécuriser leur élevage, dépister leurs reproducteurs pour adapter les accouplements et produire des chatons indemnes de Polykystose Rénale.

Les vétérinaires praticiens peuvent pratiquer ce test PKD pour confirmer l'origine génétique de kystes rénaux.

Le test PKD est facile à réaliser à partir d'un simple frottis buccal. Le vétérinaire réalise un prélèvement qui est envoyé au laboratoire. Le résultat, délivré en quelques jours, indique si le chat testé est sain, ou atteint de Polykystose Rénale. Le résultat délivré sous la forme d'un certificat génétique doit être utilisé comme une garantie dans le cadre d'une saillie, lors de l'acquisition d'un reproducteur ou lors de la vente d'un chaton.

L'éleveur qui connaît le statut génétique de ses chats peut alors sélectionner ses reproducteurs, adapter les accouplements, éviter de faire naitre des chatons atteints et limiter la propagation de cette grave maladie dans la race.

#### \* Rappel des 2 résultats possibles pour le test ADN PKD :

Homozygote normal (sain) = Ne développe pas la maladie et ne transmet pas la mutation Hétérozygote (atteint) = Développe la maladie et transmet la mutation à 50% de sa descendance Il est impossible de trouver des chatons «homozygotes mutés» car ceux-ci meurent lors du développement embryonnaire. Anne-Marie Le Roueil, Présidente Catherine Pierre, Vice-présidente Thomas Berthon, Secrétaire général Corinne Audoin, Vice-secrétaire Cédric Bochard, Trésorier Audrey Ribes, Vice-trésorière Patrick Aguilera



Audrey Ribes, Vio Patrick Aguilera Yannick Demoly Marc Lagrange Nadine Vallez Maud Hillaireau





ACTUALITES & PREOCCUPATIONS
AUTOUR DES MALADIES INFECTIEUSES ET PARASITAIRES

Merial organise pour la quatrième année consécutive une rencontre avec les Eleveurs Canins

Bloquez d'ores et déjà cette date dans vos agendas ....

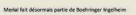
...et rendez-vous en avril pour en savoir plus!

Passionnément vôtre,

L'Equipe Technique



Site web : http://eleveurscanins.merial.com/



# **SOMMAIRE**

- 1 Le mot de la Présidente
- 2 La Lekkarod
- 3 À la prochaine assemblée générale 2016 du SNPCC et le programme de la journée
- 4 Neocare: naissance du chaton
- 6 Formation professionnelle
- 6 CESCCAM
- 7 FAFCEA Ma demande en pratique
- 8 Actualités

Quand Mme Myriam El Khomri rencontre l'U2P

Un voyage ... scolaire en Normandie et Bretagne

- 9 Compte personnel de formation Les règles de fonctionnement
- 10 Infractions routières : Obligation de dénonciation par l'employeur
- Changement d'affectation de pièces d'habitation à un usage agricole
- 11 Le recours à un médiateurLes tables et baignoires électriques
- 12 Justice : élever sans se déclarer
- 15 Dérogations à l'accessibilité des ERP existants
- 16 Social
  - Après la loi Travail 2016, les nouvelles obligations
- 18 La reprise du personnel pour le secteur 3 des services aux animaux de compagnie Barème des frais kilométriques 2017
- Apprentissage
   Aide financière pour les apprentis de moins de 21 ans
   Les expérimentations prévues par la loi Travail
- GénétiqueLa polykystose rénale chez le Persan







www.royalcanin.fr) 0 800 415 161 Service & app